

**LOI  
du 13 mars 1991  
concernant l'acquisition de la bourgeoisie d'Ouchy**

**L'ASSEMBLÉE DE LA COMMUNE LIBRE ET INDÉPENDANTE**

vu le projet de loi présenté par le Conseil de la Confrérie des Pirates d'Ouchy

décète

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Application

**Article premier.** - En application du chapitre 4, chiffre 2, premier tiret, 2ème alinéa des statuts de la Confrérie des Pirates d'Ouchy du 15 octobre 1981, la présente loi règle les conditions d'acquisition du droit de bourgeoisie.

Acquisition

**Art. 2.** - La bourgeoisie oscherine s'acquiert par décision du Conseil de la Confrérie des Pirates, ci-après le Conseil.

Effets

**Art. 3.** - Le ressortissant d'une commune vaudoise, suisse ou étrangère, peut recevoir la bourgeoisie d'Ouchy. Elle déploie ses effets dès la fin du délai de recours contre la décision du Conseil.

**BOURGEOISIE ORDINAIRE**

Conditions

**Art. 4.** - Pour recevoir la bourgeoisie d'Ouchy, l'impétrant ne doit pas avoir subi de condamnation pour délits graves et intentionnels, être d'une probité avérée et jouir d'une bonne réputation. Il ne doit pas être par sa faute à la charge de l'assistance publique d'une façon durable et doit être assimilé aux us et coutumes oscherins par sa connaissance de la Commune libre et indépendante et de ses institutions, par ses relations suivies avec la population et par ses convictions en harmonie avec l'idéal piratesque. Il doit avoir fait preuve d'actions particulièrement méritantes dans l'application des sentiments d'amitié entre les pirates, les gens du Léman et du Rhône, ou dans le maintien des traditions d'Ouchy et d'encouragement du développement de la navigation sur le Léman.

Proposition

**Art. 5.** - Tout citoyen âgé de 20 ans au moins, quels que soient sa nationalité et son sexe, peut faire l'objet d'une proposition d'admission à la bourgeoisie par la Confrérie ou par l'un des comités de sociétés oscherines.

Préavis

**Art. 6.** - Le Rière Conseil des Pirates ou le Préfet maritime pour les sociétés oscherines transmettent les propositions au Conseil avec leur préavis. La présence de 7 membres du Conseil est nécessaire pour délibérer sur une demande d'admission. Si un conseiller le requiert, la décision doit être ajournée à une prochaine séance.

Forme

**Art. 7.** - L'acte de bourgeoisie est reçu en la forme oscherine. Il contient le nom et le prénom du candidat, la date d'admission, le sceau communal et les signatures du Syndic et du Préfet maritime.



Finance **Art. 8.** - Il n'est perçu aucune finance, ni émoluments d'admission à la bourgeoisie d'Ouchy. Les dons bénévoles qui pourraient être effectués à la Commune libre et indépendante seront intégralement versés à la trésorerie de la Confrérie des Pirates.

Perte **Art. 9.** - Le Conseil, sur préavis du Rière Conseil de la Confrérie, est compétent pour prononcer la perte du droit de bourgeoisie.

### BOURGEOISIE PARTICULIÈRE

Enfants **Art. 10.** - Le Conseil peut délivrer la bourgeoisie d'Ouchy à un enfant trouvé, en dérogation des dispositions de l'article 5 de la présente loi. Ces décisions sont gratuites. Lorsque la filiation est constatée, le Conseil statue sur la perte éventuelle du droit de bourgeoisie ainsi acquis ou de son maintien, sur proposition du Rière Conseil.

### VOIE DE RECOURS

Recours **Art. 11.** - Les décisions du Conseil prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet de recours motivés dans les 10 jours dès l'assemblée générale de la Commune libre et indépendante d'Ouchy, auprès du Rière Conseil. Il désigne une commission de 3 pirates dont le Syndic, afin de statuer sur la décision contestée. Elle tranche dans le délai d'un mois sans appel.

### DISPOSITIONS FINALES

Décisions **Art. 12.** - Les décisions sur l'octroi et la perte de la bourgeoisie, communiquées à l'assemblée générale de la Commune libre et indépendante, font l'objet après le traitement des recours éventuels d'une publication dans le Journal d'Ouchy.

Exécution **Art. 13.** - La présente loi, adoptée en assemblée générale de la Commune libre et indépendante le 13 mars 1991, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1991. Le Conseil est chargé de son exécution.

Publication **Art. 14.** - Le Syndic fera publier la présente loi dans le Journal d'Ouchy.

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE LA COMMUNE LIBRE ET INDÉPENDANTE D'OUCHY :

Le Syndic d'Ouchy

**Jean-Pierre Guignard**

Le Grand Patron des Pirates

**William Francken**

(L.S)